

Mme la commissaire enquêteuse
Mairie d'Archigny
38 rue Roger Furgé
86210 Archigny

Fontaine le Comte, le 8 février 2024

Objet : Enquête publique Parc Photovoltaïque

Madame la commissaire enquêteuse,

Par arrêté préfectoral n°2023-DCPPAT/BE-238 en date du 18 décembre 2023 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol, déposé par la société SAS PETERENARD, projet situé sur la commune d'Archigny au lieu-dit « Pèterenard ».

L'avis favorable du maire et de son conseil municipal s'appuie sur l'assurance d'une activité agricole pérenne.

Mais dans le dossier mis en consultation on ne trouve pas l'étude de la chambre d'agriculture pour valider la compatibilité du projet solaire avec le projet agricole.

Si dans l'étude d'impact on parle d'élevage bovin rien n'indique l'usage actuel des terres par le propriétaire exploitant.

Quelle est l'activité agricole actuelle de ces 60 ha ?

Dans l'annexe 14/10 préambule agricole, il est noté une compensation collective agricole.

Sur quel document s'appuie le service instructeur pour déterminer ces montants ?

Dans le projet avec le parc solaire il n'y a pas d'information sur le projet agricole.

Quel est le nombre de bovins qui doit pâturer ? Sur quelle période par an ?

Quel avis a donné la chambre d'agriculture ?

Même si la CDPENAF dans son avis défavorable du 29 novembre 2022 a explicité le risque de remise en cause de la fonctionnalité écologique sur la zone du projet. L'absence d'avis de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine est dommageable.

Cela malgré la présentation de la version 3.

« La création du parc solaire pourrait remettre en cause la fonctionnalité écologique des mesures compensatoires liées au parc éolien....

Plusieurs parcelles font déjà l'objet de mesures compensatoires « éoliennes » : plantation de haies suite à la destruction et le dérangement du Pie-grièche écorcheur, espèce d'intérêt communautaire et rare au niveau régional.... Ces haies compensatoires sont intégralement plantées sur le site du projet photovoltaïque et certaines devront faire l'objet de trouées pour l'exploitation du parc... »

Ce type de mesures fait l'objet d'une convention entre la société qui gère le parc éolien et l'exploitant agricole.

L'exploitant bénéficie-t-il de financement pour ces mesures ?

Peut-on détruire même partiellement des haies de mesures compensatoires existantes sans remettre en cause la convention ?

À la lecture des plans, les rangées de panneaux solaires seront espacées de 4, 70 m, avec une hauteur de 2,50 m au plus bas, pour donner de la lumière et permettre le pâturage des bovins.

Par contre, affirmer que les espèces nicheuses pourront si reproduire me semble peu sérieux. Pour les naturalistes, un habitat fermé comme un bois, est favorable à d'autres espèces d'oiseaux.

Sur quelle étude le pétitionnaire s'appuie pour comparer un habitat ouvert favorable à certaines espèces d'oiseaux, à un site recouvert de panneaux solaires ?

Un point positif est la surface de 18.9 ha de panneaux solaires pour une surface de parc clôturé de 53, 62 ha, soit un ratio de 35 %. Dans l'attente du décret sur les parcs au sol, ce pourcentage semble adapté à une activité herbagère.

Engagement du promoteur.

Dans l'étude d'impact- mesures d'évitement d'accompagnement et de réduction, il est écrit :

9.2.2 Mesures de réduction en phase exploitation page 293.

9.3 Mesures d'accompagnement et de de suivi page 298

9.4 Synthèse des mesures d'évitement de réduction d'accompagnement, des modalités de suivi et de de couts. Page 300/302

L'ensemble de ces mesures présentées sont pertinentes et doivent être inscrites dans l'avis définitif ou dans un document écrit du promoteur.

En effet lors de plusieurs enquêtes publiques passées, ces mesures n'ayant pas été reprises dans l'arrêté préfectoral, elles n'ont pas été réalisées car les promoteurs ont déclaré : « ce sont des propositions de l'étude d'impact qui ne nous engagent pas ».

En conclusion

Notre avis est réservé à l'obtention des réponses appropriées à nos demandes et à ce que ce projet solaire au sol soit compatible avec le futur décret sur l'agrivoltaïsme.

Pour ces motifs, nous ne donnons pas d'avis sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, madame la commissaire enquêtrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de Vienne Nature,
Michel LEVASSEUR



Mèl. : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr